|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/5 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale25 mars 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1er-5 juillet 2019

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
Emballages**

 Autres équipements de service, arrangements et méthodes d’inspection et d’épreuve pour les grands récipients pour vrac

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Les dispositions relatives à l’homologation des emballages portent sur des emballages dont les spécifications diffèrent de celles définies aux chapitres pertinents de la partie 6. Il ressort d’une comparaison entre les différents énoncés que le libellé actuel des dispositions relatives aux grands récipients pour vrac (GRV) n’a pas été harmonisé avec celui des dispositions relatives aux emballages et aux grands emballages.

2. Le paragraphe 6.5.1.1.2 est actuellement libellé comme suit :

« Exceptionnellement, l’autorité compétente peut envisager d’agréer des GRV et leurs équipements de service qui ne seraient pas rigoureusement conformes aux conditions énoncées ici, mais qui représenteraient des variantes acceptables. De plus, pour tenir compte des progrès de la science et de la technique, l’autorité compétente peut envisager l’utilisation d’autres solutions offrant une sécurité au moins équivalente quant à la compatibilité avec les propriétés des matières transportées et une résistance au moins égale au choc, à la charge et au feu. ».

3. Les dispositions correspondantes qui s’appliquent aux autres types d’enveloppe de confinement sont les suivantes :

6.1.1.2 (emballages) :

« Les prescriptions énoncées au 6.1.4 sont basées sur les emballages utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est parfaitement admis que l’on utilise des emballages dont les spécifications diffèrent de celles définies au 6.1.4, à condition qu’ils aient une efficacité égale, qu’ils soient acceptables pour l’autorité compétente et qu’ils satisfassent aux épreuves décrites aux 6.1.1.3 et 6.1.5. Des méthodes d’épreuve autres que celles décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu’elles soient équivalentes. ».

6.3.2.1 (emballages pour les matières de la division 6.2) :

« Les prescriptions énoncées à la présente section sont basées sur les emballages, tels qu’ils sont définis au 6.1.4, utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est admis que l’on utilise des emballages dont les spécifications diffèrent de celles définies au présent chapitre, à condition qu’ils aient une efficacité égale, qu’ils soient acceptables pour l’autorité compétente et qu’ils satisfassent aux épreuves décrites au 6.3.5. Des méthodes d’épreuve autres que celles décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu’elles soient équivalentes. ».

6.6.1.3 (grands emballages) :

« Les prescriptions particulières applicables aux grands emballages énoncées au 6.6.4 sont basées sur les grands emballages utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est parfaitement admis que l’on utilise de grands emballages dont les spécifications diffèrent de celles qui sont indiquées au 6.6.4, à condition qu’ils aient une efficacité égale, qu’ils soient acceptables pour l’autorité compétente et qu’ils puissent satisfaire aux épreuves décrites au 6.6.5. Les méthodes d’épreuve autres que celles qui sont décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu’elles soient équivalentes. ».

et

6.7.1.2 (citernes mobiles et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)) :

« Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, les prescriptions techniques du présent chapitre pourront être remplacées par d’autres prescriptions (“arrangements alternatifs”) qui devront offrir un niveau de sécurité au moins égal à celui des prescriptions du présent chapitre quant à la compatibilité avec les matières transportées et la capacité de la citerne mobile ou du CGEM à résister aux chocs, aux charges et au feu. En cas de transport international, les citernes mobiles ou les CGEM construits selon ces arrangements alternatifs devront être agréés par les autorités compétentes. ».

4. Les prescriptions relatives aux GRV qui sont énoncées au 6.5.1.1.2 sont manifestement fondées sur le libellé du 6.7.1.1, qui porte sur les citernes, et diffèrent considérablement des prescriptions énoncées aux 6.1.1.2, 6.3.2.1 et 6.6.1.3, qui portent sur les emballages. Toutefois, pour l’essentiel, les prescriptions relatives aux GRV suivent celles qui s’appliquent aux emballages et aux grands emballages.

5. La « résistance au moins égale (...) au feu » qui est actuellement prescrite au 6.5.1.1.2 semble hors de propos pour les GRV qui ne sont pas en métal. En outre, ce paragraphe ne contient aucune disposition exigeant que les GRV qui présentent des spécifications différentes satisfassent aux épreuves.

6. Il convient aussi de noter que le Règlement type ne contient aucune prescription relative aux méthodes d’épreuve des GRV autres que celles applicables aux emballages énoncées aux 6.1.1.2 et 6.3.2.1, et celles applicables aux grands emballages énoncées au 6.6.1.3.

7. À la différence des emballages et des grands emballages, les GRV sont soumis non seulement à des épreuves mais aussi à des inspections, ainsi qu’il est prévu aux paragraphes 6.5.4.2 et 6.5.4.4. En même temps que de nouvelles dispositions autorisant d’autres méthodes d’épreuve, il conviendrait donc d’ajouter des dispositions autorisant l’emploi d’autres méthodes d’inspection pour autant qu’elles soient équivalentes.

8. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier l’énoncé du paragraphe 6.5.1.1.2 de manière à harmoniser les prescriptions s’appliquant aux emballages, aux GRV et aux grands emballages.

 Proposition

9. Paragraphe 6.5.1.1.2, lire :

« Les prescriptions énoncées relatives aux grands récipients pour vrac (GRV) énoncées au 6.5.3 sont basées sur les GRV qui sont utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est admis que l’on utilise des GRV dont les spécifications diffèrent de celles définies au 6.5.3 et au 6.5.5, à condition qu’ils aient une efficacité égale, qu’ils soient acceptables pour l’autorité compétente et qu’ils satisfassent aux épreuves décrites aux 6.5.4 et 6.5.6. Des méthodes d’inspection et d’épreuve autres que celles décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu’elles soient équivalentes. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)